

FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LE CORONAVIRUS (COVID-19) (ÉTAT: 03.07.2020)

1. Questions et réponses générales

Les mesures connues actuellement sont-elles toujours valables?

Les mesures suivantes ont été introduites ou abrogées:

- Obligation d'une quarantaine de dix jours en cas d'arrivée en provenance de certains pays (la liste des pays est disponible [ici](#)).
- Masque obligatoire dans les transports publics.
- La distance de sécurité minimum est réduite de 2 mètres à 1,5 mètre.
- Les recommandations concernant le travail à domicile sont levées; dorénavant, l'employeur décide si ses employés doivent travailler à la maison ou non.
- Sont également supprimées les mesures de protection relatives aux collaborateurs à risque.
- Désormais, des manifestations jusqu'à 1000 personnes peuvent avoir lieu. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet ci-après sous «Expositions».
- Les cantons obtiennent de nouvelles compétences; par exemple, ceux-ci sont dorénavant compétents en matière de mesures devant être prononcées en cas de recrudescence du nombre de cas.

Puis-je interdire à mes employés de voyager dans des régions à risque?

Non, l'employeur n'est pas habilité à interdire des voyages privés à ses employés. Il peut au mieux leur expliquer les risques et les conséquences éventuelles et les inviter à adopter un comportement responsable. Si l'employé voyage dans une région à risque et se voit ensuite contraint par les autorités à observer une quarantaine, l'employeur peut, selon les circonstances, ne pas être tenu de verser le salaire (voir point 2 pour plus de détails «Questions détaillées concernant le maintien du salaire»).

Est-il à nouveau possible de voyager à l'étranger et d'y faire des achats?

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande toujours de renoncer aux voyages à l'étranger qui ne sont pas nécessaires; les pays de l'espace Schengen et la Grande-Bretagne ne sont plus concernés par cette recommandation depuis le 15 juin 2020. Avant un voyage à l'étranger, il est cependant important de s'informer sur les prescriptions en vigueur dans le pays en question. En règle générale, ces informations sont disponibles auprès du [service consulaire](#) du pays.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pays limitrophes de la Suisse:

Italie:

Il est à nouveau possible pour les citoyens suisses d'entrer dans le pays et d'en sortir depuis le 6 juin 2020. Le port du masque est obligatoire dans les transports publics et dans les espaces fermés accessibles au public.

Allemagne:

Il est à nouveau possible pour les citoyens suisses d'entrer dans le pays et d'en sortir depuis le 15 juin 2020. Dans tous les länder, le port du masque est obligatoire dans certains espaces publics, et en particulier dans les transports publics et dans les commerces.

France:

Il est à nouveau possible pour les citoyens suisses d'entrer dans le pays et d'en sortir depuis le 15 juin 2020. Le port du masque est obligatoire dans les transports publics. Des mesures plus strictes sont appliquées dans certaines régions.

Autriche:

Il est à nouveau possible pour les citoyens suisses d'entrer dans le pays et d'en sortir depuis le 4 juin 2020. Le port du masque est obligatoire dans les transports publics et dans d'autres endroits.

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur?

L'employeur doit observer un devoir de prudence vis-à-vis de ses collaborateurs. Dans ce cadre, il est tenu de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour protéger la santé de ses collaborateurs. Le risque de contagion ou de propagation du COVID-19 doit être réduit au minimum. Au sein de l'entreprise, les collaborateurs doivent respecter la distance recommandée de 1,5 mètre ainsi que les consignes d'hygiène. Des mesures concrètes se présentent, par exemple, sous la forme de séparation spatiale, de télétravail, de mise à disposition sur le lieu de travail de désinfectant pour les mains ou de masques.

Quelles mesures de protection l'employeur peut-il prendre?

Compte tenu du droit d'injonction, l'employeur a le droit de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour protéger ses collaborateurs et ses clients dans une telle situation exceptionnelle. Durant la pandémie, l'employeur doit momentanément autoriser le télétravail dans la mesure où la réalisation du travail à domicile est raisonnable et possible. Des mesures d'hygiène comme ne pas se serrer la main ou éviter le contact étroit peuvent être prises. L'employeur est aussi autorisé à assigner d'autres tâches que celles convenues à ses collaborateurs, à condition que ces derniers soient en mesure de les effectuer. En particulier lorsque le travail initialement convenu ne peut pas être réalisé dans le respect des consignes d'hygiène et de distanciation. Le nouveau travail défini doit toutefois être réalisé avec la même minutie que celui contractuellement convenu.

Des informations utiles et importantes pour votre entreprise sont disponibles sous le [lien](#) suivant.

Le collaborateur doit-il signaler des symptômes grippaux à son supérieur?

Il s'agit là d'un cas limite. En principe, les collaborateurs ne sont pas tenus de divulguer leurs symptômes et leurs diagnostics. Dans des situations de pandémies aiguës, il est cependant parfaitement possible d'arguer que les collaborateurs sont obligés d'informer leur hiérarchie

s'ils se rendent au travail alors qu'ils présentent des symptômes et exposent ainsi leurs collègues à des risques.

Les entreprises peuvent-elles s'assurer contre de telles défaillances?

La plupart des assureurs proposent une assurance épidémie dans l'éventualité d'une quarantaine dans l'entreprise. Cette assurance protège l'entreprise contre d'éventuelles pénalités financières qui résulteraient de mesures imposées par les autorités, telles que la fermeture de l'entreprise, une quarantaine ou une interdiction d'exercice de l'activité. À l'heure actuelle, souscrire une assurance pourrait se révéler plutôt délicat. Des informations sur l'assurance épidémie sont disponibles sur notre site Internet dans la [fiche technique](#) correspondante.

Est-il possible d'employer des collaborateurs issus du groupe à risque?

Oui, le Conseil fédéral a abrogé le 22 juin 2020 les mesures de protection des personnes particulièrement vulnérables (télétravail, tâches substitutives).

2. Questions détaillées concernant le maintien du salaire

Le salaire doit être versé dans les cas suivants (liste non exhaustive):

- L'employeur ordonne à l'employé un voyage dans un pays présentant un risque élevé de contamination (liste de l'OFSP [ici](#)); au retour, l'employé doit être mis en quarantaine.
- Après un voyage dans un pays présentant un risque d'infection élevé, l'employé doit être mis en quarantaine, mais peut s'acquitter de ses tâches en télétravail (il n'y a alors pas d'empêchement de travailler).
- L'employé se rend dans un pays considéré à faible risque au moment du départ. Pendant le séjour, le pays est classé dans la liste des pays présentant un risque accru. L'employé doit alors être mis en quarantaine après son retour.
- L'employé contracte le coronavirus ou une autre maladie pendant ses vacances et n'est donc plus en mesure de voyager.
- Pendant la prise en charge au domicile d'un enfant infecté par le coronavirus (art. 36 LTr), jusqu'à trois jours par cas de maladie.
- Le garage ferme ses portes ou renvoie le collaborateur chez lui par mesure de précaution.
- Le garage refuse de mettre en place des mesures de protection et d'appliquer les consignes d'hygiène. L'employé refuse alors de travailler.
- Les écoles et les jardins d'enfants sont officiellement fermés et l'enfant doit être pris en charge. (L'employé doit toutefois essayer de trouver une autre solution de garde. Une prise en charge par les grands-parents ne peut actuellement être demandée.)
- Le garage est fermé sur ordre d'une autorité ou en raison de difficultés de livraison.

Dans les cas suivants, l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire (liste non exhaustive):

- L'employé se rend délibérément dans un pays présentant un risque de contamination accru (liste de l'OFSP [ici](#)) et doit ensuite être mis en quarantaine.
- Le collaborateur n'est pas en mesure de rentrer de vacances, car les autorités compétentes sur le lieu de vacances n'autorisent personne à quitter le territoire ou parce que la frontière est bouclée (cas de force majeure).

- Le collaborateur est une personne anxieuse qui refuse de travailler par crainte d'être contaminée (refus de travailler).
- Le collaborateur n'est pas en mesure de se présenter au travail, car les transports publics fonctionnent moins bien ou sont à l'arrêt (emprunter un autre moyen de transport ou travailler à domicile).
- Par crainte d'une infection, l'enfant est pris en charge au domicile plutôt que par un tiers.
- Toute la localité du collaborateur est placée en quarantaine et pas seulement le collaborateur lui-même.

3. Informations sur l'activité des garages

Les garages peuvent-ils rester ouverts?

La vente physique est à nouveau autorisée depuis le 11 mai à condition de respecter les plans de protection.

L'utilisation des stations de lavage est-elle autorisée?

L'ensemble des installations de lavage et des emplacements d'aspirateur pour véhicules de tourisme et utilitaires ont pu reprendre leur activité à compter du 27 avril 2020. Ceci s'applique à tous les types de stations de lavage (compartiments et places en libre-service, emplacements d'aspirateur, etc.). Pour ce faire, l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de protection sont requis.

Les expositions/foires sont-elles autorisées dans les garages?

L'interdiction générale qui frappait les manifestations est levée depuis le 6 juin 2020. En outre, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter au 22 juin 2020 le nombre de participants autorisé de 300 à 1000.

Selon l'article 6 du rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le COVID-19 en situation particulière, les foires, expositions professionnelles et manifestations similaires ne sont pas soumises à un nombre maximal de personnes. Renseignements pris auprès de la Direction de la santé du canton de Berne et de celle de Zurich, l'organisateur n'est donc pas dans l'obligation de contrôler le nombre de personnes. Il est néanmoins important d'établir un plan de protection et de respecter les règles précisées ci-après. De plus, pour mettre à exécution ce plan, il faut désigner un responsable.

Il convient par ailleurs d'observer que la réglementation détaillée des manifestations relève de la compétence des cantons. Certaines dispositions (notamment concernant le nombre de participants) peuvent être durcies à l'échelle cantonale. Pour planifier une exposition ou un salon, il convient donc de respecter les règles en vigueur dans le canton respectif. Les directions/services cantonaux de la santé publique proposent généralement des hotlines pour répondre aux questions sur la pandémie.

Il faut tenir compte des aspects suivants lors de l'élaboration du plan de protection de l'événement puis pour sa mise en œuvre:

1. Les règles de distanciation sont respectées

- Dans la mesure du possible, le respect de la règle de 1,5 mètre de distance (pour les personnes de ménages différents) doit être garanti.
- Le flux de personnes (à l'entrée ou dans les toilettes p. ex.) doit être dirigé en sorte que la distance de 1,5 mètre puisse être respectée.

2. Les mesures de protection sont respectées

S'il n'est pas possible de respecter les règles de distanciation du point 1 dans certaines situations, d'autres mesures de protection peuvent être appliquées. Il faut alors veiller aux points suivants:

- L'organisateur est tenu d'informer toutes les personnes présentes au sujet de la mise en œuvre des mesures de protection (notamment l'utilisation correcte des masques).
- Si les véhicules exposés sont accessibles aux visiteurs, des personnes de différents ménages ne peuvent y monter ensemble que si elles portent des masques de protection. Cela concerne en premier lieu l'interaction entre personnel du garage et participants à l'événement (explications dans la voiture p. ex.). La présence simultanée de participants de différents ménages dans un même véhicule doit être évitée au moyen d'instructions appropriées (panneaux, etc.).
- Les autres mesures de protection possibles comprennent:
 - barrières
 - marquages au sol
 - vitres en plexiglas pour les entretiens de conseil, etc.

3. Collecte des données de contact (Contact Tracing)

S'il n'est pas possible d'appliquer les mesures de protection du point 2 et qu'il y a par conséquent un contact étroit, les règles suivantes s'appliquent:

- L'organisateur/l'exploitant informe les visiteurs du non-respect possible ou certain de la distance de 1,5 mètre.
- Il recueille les données de contact (nom, prénom, numéro de téléphone, code postal et durée du séjour) des personnes présentes/concernées et en tient la liste.
- Il informe les visiteurs de la collecte des données et du fait qu'ils sont susceptibles d'être soumis à une quarantaine s'ils ont été en contact étroit avec une personne atteinte du COVID-19 pendant l'événement.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur/l'exploitant doit être en mesure de leur communiquer les contacts étroits pendant 14 jours après l'événement.

Informations complémentaires sur les expositions/salons

D'une manière générale, il est possible de proposer de la restauration, à condition de prendre également des mesures de protection contre une contamination par le COVID-19. Ces mesures diffèrent toutefois en fonction des situations. Les directions/services cantonaux de la santé publique proposent généralement des hotlines pour répondre aux questions sur la pandémie.

Le canton de Berne a par exemple mis en place une hotline dédiée pour les organisateurs d'événements: tél.: +0800 634 634